

Rapport d'inspection prévu par la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD)

#### Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers 130, avenue Dufferin, 4e étage de soins de longue durée

District de London

London (Ontario) N6A 5R2 Téléphone : 800 663-3775

# Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 22 juillet 2024

Numéro d'inspection : 2024-1009-0003

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : CVH (No. 8) LP par son associé commandité, Southbridge Care Homes (une société en commandite, par son associé commandité, Southbridge Health Care GP Inc.)

Foyer de soins de longue durée et ville : Queensway Long Term Care Home, Hensall

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 17 et 19 juillet 2024

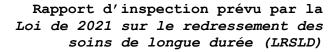
Les inspections concernaient :

• Plainte : n° 00114257 - correspondance électronique relative à l'administration de soins à une personne résidente.

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins et services de soutien aux personnes résidentes (Resident Care and Support Services)

Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)





#### Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers 130, avenue Dufferin, 4e étage de soins de longue durée

District de London

London (Ontario) N6A 5R2 Téléphone : 800 663-3775

### RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Services d'hébergement

Problème de conformité  $n^{\circ}$  - avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de la disposition : 19 (2) c) de la LRSLD (2021) Services d'hébergement

Par. 19 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

c) le foyer, l'ameublement et le matériel sont entretenus de sorte qu'ils soient sûrs et en bon état.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un équipement destiné à une personne résidente soit en bon état.

Le ministère a reçu une plainte au sujet d'un équipement destiné à une personne résidente qui ne fonctionnait plus bien et qui a provoqué des problèmes médicaux chez une personne résidente.

L'examen du programme de soins de la personne résidente a montré que l'équipement devait être inspecté une fois par semaine, les jours de bain prévus de la personne résidente. Le personnel du foyer a reçu pour instruction de déceler tout signe de dommage, tel que des fissures, des coutures lâches, des déchirures, des enfoncements, des trous et des taches.

Un examen de la documentation a révélé que le personnel du foyer ne consignait pas les vérifications effectuées sur l'équipement.

Lors d'un entretien, un membre du personnel a déclaré qu'il avait constaté que l'équipement était endommagé, mais qu'il ne l'avait pas signalé ou consigné.



Rapport d'inspection prévu par la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD)

#### Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers 130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage de soins de longue durée

District de London

London (Ontario) N6A 5R2 Téléphone : 800 663-3775

La directrice générale ou le directeur général du foyer a confirmé que le personnel du foyer devait consigner et signaler tout dommage à l'équipement.

Le foyer a remplacé l'équipement après avoir constaté qu'il ne répondait pas aux besoins de la personne résidente.

Source : Plainte, observations dans la pièce, entretien avec le personnel du foyer.

[705241]